CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.523 du 5 octobre 2001

A.95.826/VIII-1935

En cause : **GRIGOLATO** André,

rue Maurice Nicodème 8
7061 Casteau,

contre :

l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi,
en abrégé "**FOREM**",

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2000 par André GRIGOLATO qui demande l'annulation :

" 1°) de la décision d'exclure les lauréats de l'examen de promotion du 18 décembre 1999 de la procédure de promotion, par avancement de grade, au grade de premier(ère) gradué(e) de rang B1 entamée le 5 avril 2000;

2°) de la promotion, par avancement de grade, au grade de première graduée de rang B1 de Mesdames Françoise VIATOUR et Christine BASTIN, à la direction régionale de Liège, de Madame Fabienne MUSIK à la direction régionale de Huy, de Madame DESQUEPER Françoise à la direction régionale de Tournai, et de Madame MAERTENS Colette à la direction régionale de Mons";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. PAQUET, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 août 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 juin 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.